



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

NOM DE L'ASSOCIATION RÉGIONALE :PATINAGE CENTRE-DU-QUÉBEC
INC.

DATE DE CONSTITUTION :1976-12-13

NUMÉRO DE PATINAGE CANADA :1970349

DÉFINITION DES TERMES

Dans les présents règlements généraux, le mot « Association » désigne Patinage Centre-du-Québec inc..

Dans les règlements généraux de l'Association, à moins que le contexte ne s'y oppose, le genre masculin comprend les deux sexes; le nombre singulier s'étend à plusieurs personnes ou à plusieurs choses de mêmes espèces et les termes suivants signifient :

1. **Administrateur** : Membre en règle du conseil d'administration de l'Association;
2. **Assemblée générale** : Toute assemblée à laquelle sont convoqués les délégués des clubs et des écoles de patinage de l'Association les membres du conseil d'administration et toutes les personnes mentionnées à l'article 1.3 du présent document;
3. **Club** : Club membre en règle de Patinage Canada;
4. **École de patinage** : École de patinage membre en règle de Patinage Canada;
5. **Délégué** : Adhérent ou membre de Patinage Canada qui est choisi par le conseil d'administration d'un club ou d'une école de patinage pour voter au nom du club ou de l'école de patinage sur les décisions à prendre lors des réunions et des assemblées de l'Association, de Patinage Québec ou de Patinage Canada;
6. **Membre en règle** : Personne, club ou école de patinage qui fait partie de l'Association comme défini à l'article 1.3 et qui respecte l'article 2.4 du présent document.
7. **Adhérent en règle** : (i) une personne qui est inscrite par un club ou une école de patinage à Patinage Canada et qui est assujettie à tous les règlements et politiques de Patinage Canada, mais qui n'est pas un membre; et (ii) une personne qui participe à une activité donnée, commanditée, soutenue, sanctionnée ou reconnue par Patinage Canada et qui est inscrite directement à Patinage Canada, mais qui n'est pas un membre.
8. **Règlements généraux** : Les décisions des administrateurs et des membres votants aux assemblées générales de l'Association qui seront prises en accord avec les dispositions de la loi, les règlements de Patinage Québec et de Patinage Canada.

STATUTS

PATINAGE CENTRE-DU-QUÉBEC INC.	1970349
Nom de l'association	N° de l'Association
1976-12-13	2019-08-16
Date de constitution	Date de révision des statuts

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1. **Dénomination sociale** : L'Association est connue sous le nom de Patinage Centre-du-Québec inc. (ci-après appelé l'« Association »).
- 1.2. **Territoire géographique** : Le territoire géographique de l'Association correspond à la cartographie sportive de la région de Centre-du-Québec tel que stipulé dans les règlements généraux de Patinage Québec.
- 1.3. **Appartenance à l'Association** :
- 1.3.1. **Clubs et écoles** : Tout club ou école de Patinage Canada, situé sur le territoire géographique de l'Association, est membre d'office de l'Association.
 - 1.3.2. **Adhérents** : Tout adhérent en règle qui est inscrit dans un club ou à une école de patinage membre de l'Association, est membre de l'Association.
 - 1.3.3. **Membres spéciaux** : Tout parent ou tuteur d'un adhérent qui n'a pas atteint l'âge légal de 18 ans et qui est inscrit dans un club ou une école de patinage de l'Association est membre de l'Association. Un seul parent ou tuteur devient alors le porte-parole de son ou ses enfants lors des assemblées générales, annuelle ou extraordinaire, de l'Association.
 - 1.3.4. **Entraîneurs** : Tout entraîneur en règle de Patinage Canada résidant au Québec qui a payé sa cotisation à Patinage Canada et qui est inscrit sur la liste des entraîneurs d'un ou de plusieurs clubs et écoles de l'Association est membre de l'Association.
- 1.4. **Siège social** : Le siège social de l'Association est établi dans la ville de Drummondville ou à tout autre endroit désigné par le conseil d'administration.
- 1.4.1. **Bureau** : Sur résolution du conseil d'administration, l'Association peut, en plus de son siège social, établir et maintenir d'autres bureaux sur son territoire.

1.5. **Objet :** Les objets sont :

1. D'encourager l'enseignement et la pratique de tous les aspects du patinage pour les membres et de s'assurer du développement positif de ceux-ci, le tout conformément aux règlements, politiques et procédures de Patinage Canada;
2. De s'assurer que les affaires de l'Association seront administrées et gérées par des personnes admissibles dûment enregistrées en tant qu'adhérentes ou membres de Patinage Canada;
3. De préserver le statut d'admissibilité de ses membres. Dans ce sens, l'Association ne doit pas, de façon intentionnelle, poser tout geste ou prendre toute action, ni omettre de poser tout geste ou prendre toute action, qui aurait pour effet de porter atteinte au statut d'admissibilité de l'un de ses membres;
4. De vérifier que les clubs et écoles membres de l'Association offrent les programmes de Patinage Canada et appliquent les normes de prestation des programmes de Patinage Canada;
5. De permettre aux seuls entraîneurs accrédités par Patinage Canada le droit à l'enseignement du patinage au sein de l'Association;
6. Communiquer les renseignements en provenance de Patinage Canada, de Patinage Québec aux clubs et écoles de la région;
7. Organiser des stages de formation ou des séminaires pour les entraîneurs, les administrateurs et les officiels;
8. Prévoir et organiser, avec l'aide de Patinage Québec, les sessions de tests centralisés et approuver les sessions de test de club ou d'école;
9. Organiser des compétitions régionales et approuver les compétitions interclubs et de clubs ou d'écoles;
10. Organiser les activités en lien avec le programme de développement des patineurs de Patinage Québec (séminaires, ateliers, rencontres avec les patineurs, leurs parents et les entraîneurs, etc.);
11. Organiser les activités en lien avec le programme des Lauréats de Patinage Canada;
12. Veiller à ce que tous les clubs et écoles de l'Association aient une charte et des règlements généraux à jour;
13. Avoir une charte et des règlements généraux à jour;
14. Agir à titre d'organisme conseil auprès des clubs et des écoles de patinage de l'Association.

Dans le cas où l'Association est mandataire sportif du programme Sport-études ou qu'elle offre certains programmes de patinage à ses membres, elle doit s'assurer que ces programmes répondent aux exigences de Patinage Québec et de Patinage Canada.

- 1.6. **Affiliations** : L'Association est un organisme, sans but lucratif, membre de Patinage Canada et de Patinage Québec. L'Association est gérée et administrée par un conseil d'administration dont les membres sont des bénévoles et a comme mission d'offrir les programmes de Patinage Canada et de vérifier que les clubs et les écoles membres de l'Association respectent les normes de prestation des programmes de Patinage Canada.

- 1.7. **Préséance des règlements et de la loi** : L'Association doit respecter les règlements de Patinage Canada et de Patinage Québec qui lui sont applicables. En cas d'incompatibilité, les règlements officiels de Patinage Canada auront préséance sur tout autre règlement incompatible. Il est toutefois entendu que toute loi provinciale régissant l'Association aura préséance sur tout règlement incompatible, y compris les règlements de Patinage Canada.

2. LES MEMBRES

- 2.1. **Admissibilité** : Toute personne peut devenir membre de l'Association sans discrimination quant à son âge, son sexe, son origine ethnique ou tout autre motif d'exclusion prévu par la loi.
- 2.2. **Règlements applicables** : Le conseil d'administration peut adopter tout règlement en vue d'assurer la bonne marche des activités de l'Association. Chaque membre se doit de respecter les règlements de l'Association, tels qu'adoptés, ainsi que ceux de Patinage Canada et de Patinage Québec.
- 2.3. **Catégories de membres votants** : Les diverses catégories de membres votants sont les suivantes :
- 2.3.1. **Membres du conseil d'administration** : Cette catégorie de membres comprend les administrateurs de l'Association qui sont membres de Patinage Canada ou membres d'un club ou d'une école de patinage de l'Association et adhérents de Patinage Canada. Les membres de cette catégorie, âgés de 18 ans et plus, ont chacun un droit de vote lors des assemblées, annuelle ou extraordinaire, de l'Association.
- 2.3.2. **Membres délégués de club ou d'école de patinage** : Cette catégorie de membres comprend 2 délégués par club ou école de patinage de l'Association, ces délégués sont membres de leurs clubs respectifs et adhérents de Patinage Canada. Les entraîneurs qui sont également administrateurs dans un club ou une école de patinage de l'Association peuvent être délégués de leur club ou de leur école. Les membres de cette catégorie, âgés de 18 ans et plus, ont chacun un droit de vote lors des assemblées, annuelle ou extraordinaire, de l'Association. Une personne peut être déléguée d'un seul club ou école de patinage.
- 2.4. **Inscription des membres et formalités** : Chacun des membres de l'Association, pour être considéré en règle et avoir droit aux privilèges qui lui sont dévolus, doit s'acquitter du montant de la cotisation annuelle à Patinage Canada, et ce telle que déterminée de temps à autre par le conseil d'administration de Patinage Canada.
- 2.5. **Année d'adhésion** : L'adhésion devient effective à partir de la première journée de la saison de Patinage Canada, soit le 1er septembre de chaque année ou à partir de la date de paiement de la cotisation selon la plus tardive des deux dates, et prend fin le dernier jour de l'année d'adhésion de Patinage Canada qui est le 31 août.
- 2.6. **Retrait d'un membre** : Le retrait volontaire d'un membre de l'Association n'aura pas pour effet de libérer ce membre de toute cotisation en souffrance envers l'Association, Patinage Québec ou Patinage Canada, y compris la cotisation annuelle versée à Patinage Canada pour l'année d'adhésion en cours.

3. LES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

3.1. **Composition** : Les assemblées générales se composent de tous les membres votants en règle de l'Association, tel que stipulé à l'article 2.3 du présent règlement. Les adhérents en règle n'ayant pas droit de vote des clubs et des écoles membres, les membres spéciaux des clubs et des écoles membres ainsi que les entraîneurs de l'Association peuvent assister aux assemblées générales et avoir droit de parole s'ils ont 18 ans et plus.

3.2. **Assemblée annuelle** : Une assemblée annuelle des membres doit être tenue dans les 120 jours qui suivent la fin de l'exercice financier de l'Association, à la date et à l'endroit fixé par le conseil d'administration.

3.3. **Assemblée extraordinaire** : Une assemblée extraordinaire des membres peut être convoquée par le secrétaire de l'Association sur demande du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est tenu de convoquer et de tenir une assemblée extraordinaire des membres sur réquisition à cette fin, par écrit, signée par au moins 10 % des membres votants tel que défini à l'article 2.3 du présent document, qui devra spécifier le but et les objets d'une telle assemblée extraordinaire. Si dans les 21 jours à compter de la date de la demande, le conseil d'administration ne convoque pas cette assemblée extraordinaire, tous membres, signataires ou non de la demande, représentant au moins 10% des droits de vote pourront alors la convoquer et la tenir.

3.4. **Avis de convocation** : L'avis de convocation pour toutes assemblées générales doit être envoyé par le secrétaire de l'Association ou la personne désignée par le conseil d'administration, par lettre adressée à chaque membre qui y a droit, à sa dernière adresse connue, par courrier postal ou par courrier électronique (courriel) au moins 15 jours avant la tenue de l'assemblée. L'avis doit préciser le lieu, la date et l'heure et inclure l'ordre du jour. Pour l'assemblée annuelle est joint à cet envoi un avis de mise en candidature.

L'omission involontaire de l'envoi d'un avis de convocation à un membre de l'Association, ou la non-réception de l'avis, n'invalide pas les résolutions adoptées et les délibérations d'une assemblée générale.

3.5. **Quorum** : Les membres votants présents constituent le quorum pour toutes assemblées générales des membres.

3.6. **Vote des membres** : Le droit de vote lors de toute assemblée, annuelle ou extraordinaire, est réservé aux membres du conseil d'administration et aux membres délégués des clubs et des écoles de l'Association, âgés d'au moins 18 ans et présents lors de l'assemblée. Ce droit de vote s'étend aussi au représentant régional des entraîneurs. Chaque membre du conseil d'administration de l'Association a droit à un vote ainsi que chaque délégué de club ou d'école a droit à un vote (maximum de deux (2) délégués par club ou école). Aucun membre ne peut posséder plus d'un droit de vote.

Le vote se prend à main levée, sauf pour l'élection des administrateurs qui se fera par scrutin secret. Toutes les questions soumises au cours d'une assemblée générale des membres sont tranchées à la majorité simple des voix exprimées. Le président de l'assemblée peut demander un scrutin secret. Un membre votant peut aussi en faire la demande, mais celle-ci doit être entérinée par la majorité simple des membres présents à l'assemblée et ayant droit de vote tel que défini à l'article 2.3 du présent document. Le président de l'assemblée peut exercer un vote prépondérant, en cas d'égalité des votes, lors d'une assemblée, annuelle ou extraordinaire, des membres. En matière d'élection, le président n'a que son vote personnel, sans voix prépondérante.

Le vote par procuration n'est pas permis.

3.7. **Ordre du jour de l'assemblée annuelle** : Les sujets à l'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle de l'Association sont les suivants :

- Ouverture de l'assemblée;
- Vérification du quorum;
- Adoption de l'ordre du jour;
- Acceptation du procès-verbal de la dernière assemblée annuelle;
- Dépôt des états financiers;
- Présentation des différents rapports;
- Ratification des ajouts ou des modifications aux règlements;
- Nomination du vérificateur externe (si requis par les membres);
- Élection des administrateurs;
- Affaires nouvelles;
- Levée de l'assemblée.

3.8. **Ordre du jour de l'assemblée extraordinaire** : Seul le sujet demandé et annoncé dans l'avis de convocation peut être traité au cours de l'assemblée extraordinaire.

- 3.9. **Ajournement d'une assemblée des membres :** Le Président de l'assemblée peut ajourner toute assemblée générale avec le consentement majoritaire des membres votants présents sans qu'il soit nécessaire de donner aux membres un avis formel de cet ajournement. Toute affaire qui pouvait être valablement traitée à l'assemblée générale concernée peut également l'être à l'assemblée générale ajournée sans aucune autre formalité.

4. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 4.1. **Pouvoirs :** Le conseil administre les affaires de l'Association et en exerce tous les pouvoirs. L'administrateur doit, dans l'exercice de ses fonctions, respecter les obligations que la loi, les lettres patentes et les règlements lui imposent et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés. Il doit agir avec prudence, diligence, soin, honnêteté et loyauté, et ce, dans le meilleur intérêt de l'Association. De plus, il doit éviter de se placer dans une situation de conflits ou d'apparence de conflit entre son intérêt personnel et celui de l'Association.
- 4.2. **Admissibilité :** À l'exception du représentant des entraîneurs, seuls les adhérents en règle de l'Association sont admissibles comme administrateurs de l'Association. Toute autre personne intéressée est également admissible s'il devient un adhérent de Patinage Canada dans les trente (30) jours suivant son élection ou sa nomination à un poste au sein du conseil d'administration. Pour être admissible, un administrateur doit être majeur, ne pas être placé en tutelle ou en curatelle et ne pas être insolvable ou en faillite.

Les entraîneurs de l'Association sont admissibles comme administrateurs. Les administrateurs qui sont aussi entraîneurs ne peuvent pas occuper les postes de président et de vice-président. Seuls les entraîneurs en règle de l'Association sont admissibles au poste de représentant des entraîneurs.

- 4.3. **Composition du conseil :** Le conseil d'administration compte 11 administrateurs : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire, un Trésorier, 6 Administrateur(s) et un Représentant régional des entraîneurs. Il est obligatoire d'avoir un entraîneur en règle de l'Association au sein du conseil d'administration pour occuper le poste de représentant régional des entraîneurs.

Seuls 30% des administrateurs élus au conseil d'administration de l'Association peuvent être des entraîneurs.

- 4.4. **Durée des fonctions** : La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans, sauf pour le représentant régional des entraîneurs dont le terme est d'un (1) an.

Tous les administrateurs demeurent en poste jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus lors de l'assemblée générale annuelle.

- 4.5. **Élections** : À l'exception du représentant régional des entraîneurs qui est élu par et parmi ses pairs, les administrateurs sont élus en alternance par les membres ayant droit de vote, tel que défini à l'article 2.3 du présent document, chaque année à l'occasion de l'assemblée annuelle à même la liste des candidats soumis.

Aux années paires, seront comblés les postes de : vice-président, secrétaire et administrateur #1, #3 et #5.

Aux années impaires, seront comblés les postes de : président, trésorier et administrateur #2, #4 et #6 .

Toutes personnes admissibles tel que défini à l'article 4.2 du présent document, peuvent soumettre leur candidature à l'élection et les administrateurs sont élus par les membres votants lors des assemblées générales de l'Association.

4.5.1. **Procédure d'élection:**

Dans le cas où il n'y a pas de comité de mise en candidature, le conseil d'administration doit désigner une personne pour recevoir les mises en candidature. Cette personne soumet la liste des candidats au Président d'élection nommé par le conseil d'administration et entériné par l'assemblée des membres.

Toute personne intéressée admissible tel que défini à l'article 4.2 du présent document, et non présente à l'assemblée, annuelle ou extraordinaire, peut poser candidature à titre d'administrateur en autant qu'elle soumette à l'assemblée, via une tierce personne, un bulletin de mise en candidature. Pour que le bulletin soit valable, la personne absente posant candidature doit signer le bulletin et y indiquer sa volonté (1) d'être mise en candidature et (2) de siéger au conseil d'administration en tant qu'administrateur, si elle est élue.

Avant de procéder à l'élection des administrateurs et devant l'assemblée, le Président d'élection demande oralement aux candidats s'ils conservent leur candidature active et lit à voix haute les bulletins de mise en candidature reçus s'il y en a. Le Président d'élection vérifie que les candidats répondent aux critères d'admissibilité et procède à l'élection des administrateurs selon le mode de scrutin choisi.

- 4.5.2. **Mode de scrutin** : Le candidat pose candidature pour un ou plusieurs poste(s) en particulier. Toute mise en candidature à un poste est considérée comme une mise en candidature aux autres postes suivant l'ordre de l'élection. L'ordre d'élection est indiqué à

l'article 4.5. Avant l'élection de chaque poste, le président d'élection doit confirmer auprès des candidats leur désir d'être élu pour ce poste. Dans le cas où un candidat se retire pour un poste, il peut conserver sa candidature active pour un autre poste suivant l'ordre d'élection.

Un candidat est déclaré élu s'il obtient la majorité simple des voix exprimées. Dans le cas d'égalité des voix entre les candidats, le président d'élection demande un deuxième tour de scrutin et ce, jusqu'à ce qu'un candidat soit élu.

Dans le cas où il n'y a pas plus de candidats que de postes à élire, l'élection des candidats soumis, a lieu, par acclamation.

4.6. **Rémunération** : Les administrateurs ne sont pas rémunérés. Toutefois, ils ont le droit d'être remboursés pour les dépenses raisonnables et justifiées encourues dans le cadre de leurs fonctions, sur approbation du conseil d'administration.

4.7. **Poste vacant** : Un poste est réputé vacant si un administrateur, au cours de son mandat :

4.7.1. a signifié par écrit son intention de se retirer du conseil d'administration; ou

4.7.2. a perdu son statut de membre ou d'adhérent en règle ou qu'il n'est plus admissible conformément à l'article 4.2.

Tout administrateur dont la charge a été déclarée vacante peut être remplacé par résolution du conseil d'administration. Le remplaçant ne demeure en fonction que pour le reste du terme de son prédécesseur.

En cas de vacance, les administrateurs peuvent exercer leurs fonctions à condition qu'il y ait quorum.

4.8. **Poste non comblé** : Un poste qui n'a jamais été comblé par les membres en assemblée générale n'est pas considéré comme une vacance et ne peut être comblé par le conseil d'administration. La seule façon de combler ce poste est par le mode électif lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

4.9. **Destitution d'un administrateur** : Seuls les membres votants en règle tel que défini à l'article 2.3 du présent document, par un vote d'au moins les 2/3 de ceux-ci, peuvent destituer un administrateur lors d'une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

4.10. **Fréquence des réunions** : Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire, sur demande du président ou de deux (2) administrateurs.

- 4.11. **Convocation, lieu et délai** : L'avis de convocation est envoyé par le secrétaire de l'Association ou par la personne désignée par le conseil d'administration, par voie électronique, au moins 7 jours avant la réunion. Dans ce même avis sont précisés la date, l'heure et le lieu de la réunion. Si tous les administrateurs sont présents ou si les absents y ont consenti, la réunion peut avoir lieu sans avis préalable de convocation.
- 4.12. **Quorum** : Le quorum de chaque réunion est fixé à la majorité simple des administrateurs. Il doit y avoir quorum pour toute la durée des réunions.
- 4.13. **Votes** : Toutes les questions soulevées lors d'une réunion du conseil d'administration se tranchent à la majorité simple des voix exprimées.
- 4.14. **Fonctions** : La description des postes au sein du conseil d'administration est telle que décrit ci-dessous :
- 4.14.1. **Président** : Le président est le premier dirigeant de l'Association. Il exerce son autorité sous le contrôle du conseil d'administration. Il est le porte-parole officiel de l'Association. Il préside les assemblées générales des membres et les réunions du conseil d'administration. Il voit à la réalisation des buts de l'Association, s'assure de l'exécution des décisions du conseil d'administration, signe tous les documents requérant sa signature et remplit tous les devoirs qui peuvent lui être attribués par le conseil d'administration. Il est membre d'office de tous les comités formés par le conseil d'administration.
- 4.14.2. **Vice-président** : Le vice-président soutient le président dans l'exercice de ses fonctions. Il le remplace en cas d'absence ou d'incapacité d'agir. Il peut remplir toute autre fonction que lui attribue le conseil d'administration.
- 4.14.3. **Secrétaire** : Le secrétaire assiste aux assemblées générales des membres et aux réunions du conseil d'administration ainsi que rédige les procès-verbaux. Les registres, les règlements et les procès-verbaux sont sous sa garde et conservés en tout temps au siège social de l'Association. Il en fournit les extraits requis.
- 4.14.4. **Trésorier** : Le trésorier veille à l'administration financière de l'Association. Il tient un relevé précis de la comptabilité de l'Association. Il signe, avec le président ou en son absence le vice-président ou le secrétaire, les chèques et autres effets de commerce et il effectue les dépôts dans une institution financière déterminée par le conseil d'administration.
- 4.14.5. **Administrateur** : Chaque administrateur assume les responsabilités et pouvoirs qui lui sont confiés par le conseil d'administration.

4.14.6. **Représentant régional des entraîneurs** : Le représentant régional des entraîneurs est responsable d'informer les entraîneurs de l'Association et d'être leur porte-parole lors des réunions du conseil d'administration de l'Association. Le représentant régional des entraîneurs peut siéger aux différents comités et aider les administrateurs dans leurs tâches. Un entraîneur en règle élu à titre de représentant des entraîneurs par et parmi ses pairs ne peut pas occuper les postes de président et de vice-président.

4.15. **Comités** : Le conseil d'administration voit à former différents comités pour assurer la bonne marche des activités de l'Association. Pour être membres d'un comité, les personnes doivent être membres en règle de l'Association comme définis à l'article 1.3 et satisfaire aux critères d'admissibilité énoncés à l'article 4.2 du présent règlement. Ces comités ont un pouvoir de recommandation et non de décision. Les responsables et les membres des comités sont nommés et approuvés par une résolution du conseil d'administration. Les responsables doivent faire rapport au conseil d'administration des activités de leur comité.

4.15.1. **Comité de mise en candidature** : Le conseil d'administration voit à former un comité de mise en candidature. Ce comité est composé de 3 personnes nommées par le conseil d'administration. Ces personnes n'ont pas à satisfaire aux critères d'admissibilité énoncés à l'article 4.2 du présent document. Toutefois, les personnes doivent être majeures, ne pas être placées en tutelle ou en curatelle et ne pas être insolvables ou en faillite. Le président de ce comité agira à titre de président d'élection lors de l'assemblée générale après que sa nomination ait été entérinée par les membres votants lors de cette assemblée. Il doit, par la suite, voir à la nomination de deux (2) scrutateurs et d'un (1) secrétaire, ces nominations doivent être entérinées par l'assemblée. Les personnes déterminées pour occuper les postes de président d'élection, de scrutateur et de secrétaire d'élection ne doivent pas être des membres votants, de l'Association tel que défini à l'article 2.3 du présent document ou des membres posant candidature à l'élection des administrateurs.

4.16. **Représentant de l'Association** : Le conseil d'administration voit, annuellement, à la nomination d'un représentant à Patinage Canada, pour assister à l'assemblée générale annuelle. De plus, le président est le représentant de l'Association lors de l'assemblée générale annuelle ou de toute assemblée extraordinaire dûment convoquée de Patinage Québec.

5. RESPONSABILITÉ DE L'ASSOCIATION

5.1. **Assurance responsabilité des administrateurs** : L'Association participe au régime d'assurance responsabilité des administrateurs et des dirigeants du Regroupement Loisir et Sport du Québec afin de procurer une protection aux administrateurs.

5.2. **Assurance responsabilité** : L'Association participe au régime d'assurance responsabilité et d'assurance accident des membres de Patinage Canada.

- 5.3. **Responsabilité des administrateurs** : Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs, des décisions du conseil d'administration, à moins qu'il n'ait fait consigner sa dissidence au procès-verbal des délibérations ou à ce qui en tient lieu.
- 5.4. **Disponibilité des règlements généraux** : L'Association est tenue d'envoyer une copie de ses règlements généraux à Patinage Québec. Sur demande, l'Association doit fournir ses règlements administratifs à Patinage Québec et à tout membre en règle de l'Association.
- 5.5. **Respect des Codes de déontologie des clubs et des écoles de Patinage Canada** : L'Association est tenue de se conformer aux Codes de déontologie des clubs et des écoles de Patinage Canada, et ce, même si elle est un organisme régional. Elle doit également encourager les clubs et écoles de sa région à les suivre.

6. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

- 6.1. **Exercice financier** : L'exercice financier de l'Association se termine le 31 mars de chaque année, ou à toute autre date déterminée par résolution du conseil d'administration.
- 6.2. **Vérificateur externe ou expert-comptable** : Si requis par les membres ayant droit de vote tel que défini à l'article 2.3, un vérificateur des états financiers de l'Association sera nommé soit par le conseil d'administration soit par les membres votants chaque année lors de l'assemblée annuelle des membres. Le vérificateur externe ou expert-comptable ne doit pas être en conflit d'intérêts avec un ou des administrateurs de l'Association ou ne doit pas en donner l'apparence.
- 6.3. **États financiers** : Les états financiers de l'Association doivent être approuvés par le conseil d'administration et présentés à l'assemblée annuelle de l'Association.
- 6.4. **Vérification des états financiers et autres documents** : Sur demande de Patinage Québec, l'Association se doit de présenter (1) ses états financiers et documents d'appui en vue de leur examen, (2) une confirmation bancaire pour appuyer tous les dépôts et soldes de prêts, (3) un rapprochement bancaire pour chaque compte de l'Association, (4) une confirmation de chaque installation, y compris le solde dû et les frais payés durant l'année financière.
- 6.5. **Effets bancaires** : Tous les chèques, billets et autres effets bancaires de l'Association sont signés par le trésorier et une des trois personnes suivantes : le président, le vice-président ou le secrétaire, conformément à l'article 4.14.4.
- 6.6. **Autres documents** : À moins d'autres dispositions prises par le conseil d'administration, tout effet de commerce, contrat de service ou toute autre forme d'entente engageant l'Association doit être approuvé par le conseil d'administration et signé par le président et au moins un (1) autre administrateur.

7. DISPOSITIONS FINALES

- 7.1. **Modifications aux règlements** : Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender le présent règlement, l'abroger ou en adopter un nouveau et ces amendements, cette abrogation ou ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption par le conseil d'administration et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres de l'Association, où ils doivent être ratifiés par les deux tiers (2/3) des membres présents ayant droit de vote tel que défini à l'article 2.3, pour continuer d'être en vigueur, à moins que dans l'intervalle ils aient été ratifiés par les membres votants lors d'une assemblée extraordinaire convoquée à cette fin.

7.2. Tout membre en règle de l'Association peut soumettre au conseil d'administration par écrit un amendement, une abrogation ou un nouveau règlement et cet amendement, cette abrogation ou ce nouveau règlement fera l'objet d'une résolution du conseil d'administration. Le membre ayant soumis l'amendement, l'abrogation ou le nouveau règlement sera informé de la décision du conseil d'administration de l'adopter ou non. Les amendements, abrogations ou nouveaux règlements présentés par un membre en règle lors des assemblées générales des membres seront traités par le conseil d'administration à la suite de l'assemblée.

7.3. **Modification aux lettres patentes :** Toute modification, amendement ou ajout aux lettres patentes, doit être initié par les administrateurs et faire l'objet d'une résolution des membres de l'Association réunis en assemblée extraordinaire convoquée à cette fin, et ce, par le vote d'au moins les deux tiers (2/3) des membres présents ayant droit de vote tel que défini à l'article 2.3 du présent document.

Tout membre en règle peut soumettre au conseil d'administration par écrit un amendement, une abrogation ou un ajout aux lettres patentes et cet amendement, cette abrogation ou cet ajout fera l'objet d'une résolution du conseil d'administration. Le membre ayant soumis l'amendement, l'abrogation ou l'ajout sera informé de la décision du conseil d'administration de l'adopter ou non. Les amendements, abrogations ou ajouts aux lettres patentes présentés par un membre en règle lors des assemblées générales des membres seront traités par le conseil d'administration à la suite de l'assemblée.

7.4. **Conflits d'intérêts :** L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et ses obligations d'administrateur.

Il doit dénoncer à l'Association tout intérêt qu'il a dans une entreprise ou association susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette dénonciation d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu.

Tout administrateur peut, même dans l'exercice de ses fonctions, acquérir, directement ou indirectement, des droits dans les biens qu'il administre ou contracter avec la personne morale.

Il doit signaler aussitôt le fait à l'Association, en indiquant la nature et la valeur des droits qu'il acquiert, et demander que le fait soit consigné au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à ce qui en tient lieu. Il doit, sauf nécessité, s'abstenir de délibérer et de voter sur la question. La présente règle ne s'applique pas, toutefois, aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ou ses conditions de travail.

7.5. **Dissolution :** En cas de dissolution de l'Association et de distribution des biens de l'Association, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue, et qui se situe dans un endroit le plus près possible du siège social de l'Association.

Adopté le _____ de _____ 20_____
(jour) (mois) (année)

Ratifié le _____ de _____ 20_____
(jour) (mois) (année)

Signature _____
(Président)

Signature _____
(Secrétaire)